Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 089-218903391-20261022-2026_032-AR

Département de l'Yonne
COMMUNE DE
SAINTE COLOMBE PRES ISLE
89440
Tél. : 03 86 33 87 10
mairie-saintecolombepresisle@wanadoo.fr

ARRETE 2026-032

Portant modification de sens de circulation

Le Maire de la Commune de Sainte Colombe
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-5 relatifs au pouvoir de police des Maires ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière ;
Vu le Code de la Route et ses article R.411-8, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation au carrefour du Hameau de la Cour et de la Rue de la fontaine.

ARRETE

Article 1 : A l'intersection de la rue de la Fontaine et de la route Hameau de la Cour, la circulation sera organisée de manière à sécuriser les mouvements des véhicules autour de l'îlot central. Les véhicules en provenance du Hameau de la Cour souhaitant rejoindre la rue de la Fontaine devront obligatoirement contourner l'îlot central en suivant la direction indiquée par la signalisation en place. Cette modification de réglementation vise à préserver la voie de circulation des véhicules en montée dans la rue de le Fontaine, à limiter les conflits de trajectoires et à améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article 2 : Un panneau d'obligation de direction afin d'orienter les usagers vers la trajectoire à suivre et de garantir une circulation fluide et sécurisée à l'intersection. Un panneau sens interdit complétera cette signalisation.

Article 3 : Les panneaux seront installés par l'agent communal.

Article 4 : La présente décision prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vertu du Code de la Route.

Article 6 : La Gendarmerie est chargée de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait en Mairie, le 22 octobre 2026

Le Maire.
Patricia GUENOT

MAIRIE DE SAINTE COLOMBE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
89440